TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 214 (2003-2004) de M. Jacques Oudin

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (E 2351),

Approuve les grandes lignes de la proposition de directive sus visée, qui apparaît toutefois en retrait par rapport aux ambitions affichées par le Livre blanc sur la politique européenne des transports de septembre 2001;

Regrette *en outre* que *ne* soient *pas* pris en compte les coûts totaux du transport routier, et notamment les *coûts* de congestion *et les coûts* environnementaux;

Juge indispensable que soit mis en œuvre le principe de l'affectation effective et contrôlée des recettes de la tarification au développement des infrastructures de transport;

Estime préférable de limiter la méthode de calcul des péages aux grands principes, sans descendre dans les détails et sans remettre en question les contrats de concession en vigueur en France et dans les autres États membres, ce qui implique la suppression de l'annexe III de la proposition de directive dont le degré de précision n'est pas compatible avec le respect du principe de subsidiarité;

Considère comme devant être proscrit le principe de l'application de la tarification au réseau des routes ordinaires ;

Estime opportun de créer un Observatoire européen des péages et d'instaurer dans chaque Etat membre une autorité nationale de supervision voire de financement des infrastructures de transport;

Estime opportun de créer un Fonds européen de financement et de péréquation alimenté par une fraction des recettes de tous les péages perçus sur les transports et affecté aux infrastructures de transit transeuropéen.

Proposition de résolution de la Commission

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (E 2351),

Prend acte des grandes lignes de la proposition de directive sus-visée, qui apparaît en retrait par rapport aux ambitions affichées par le Livre blanc sur la politique européenne des transports de septembre 2001;

Considère comme primordial que soient intégralement pris en compte tous les coûts et avantages du transport routier, qu'il s'agisse de la pollution atmosphérique, des nuisances sonores ou de sécurité routière;

Juge indispensable que soit mis en œuvre le principe de l'affectation effective et contrôlée des recettes de la tarification au développement des infrastructures de transport, notamment en donnant priorité aux modes de transport alternatifs à la route;

Estime préférable de limiter la méthode de calcul des péages aux grands principes, sans descendre dans les détails et sans remettre en question les contrats de concession en vigueur en France et dans les autres États membres, ce qui implique la suppression de l'annexe III de la proposition de directive dont le degré de précision n'est pas compatible avec le respect du principe de subsidiarité;

Considère comme devant être proscrit le principe de l'application de la tarification au réseau des routes ordinaires ;

Estime *indispensable* de créer un observatoire européen des péages et d'instaurer dans chaque Etat membre une autorité nationale de supervision voire de financement des infrastructures de transport ;

Estime *indispensable* de créer un fonds européen de financement et de péréquation affecté aux infrastructures de transit transeuropéen.

Proposition	de	résolutio	n n°	214	(2003-2004)
	de l	M. Jacqu	es (Oudii	a

Proposition de résolution de la Commission
